DEUXIÈME ANNÉE. N° 29. 15 JUILLET 1880.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie Vor PALMÉ, Dir de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

SOMMAIRE DU N° 29 :

PRÉDICATION : **La dévotion à l'Eucharistie, suprême satisfaction du Cœur de Jésus.** — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE : **Des livres liturgiques.** —CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : **Deux fêtes tombant le même jour laquelle l'emporte ? — A une messe de *Requiem* chantée, doit-on nécessairement chanter la prose ? — Quel jour célèbre-t-on l'anniversaire de la dédicace d'une église? Peut-on célébrer la Messe sans un autel consacré? — Peut-on, en matière de justice, se former une conscience sur une opinion probable *probabilitate juris* ? La faculté accordée aux Evêques par le Concile de Trente sur les cas papaux occultes s'étend-elle aux cas maintenant simplement réservés ? — L'Evêque peut-il autoriser des religieuses à transporter leurs morts de leur chapelle au cimetière, sans passer par l'église paroissiale ? — Translation des indulgences accordées pour les fêtes dont la solennité est transférée au dimanche suivant. — Peut-on gagner les indulgences en se confessant plusieurs jours avant la fête et en communiant la veille ? — Concubinaire absous en péril de mort, sans que la concubine ait été renvoyée, quelle sépulture lui donner ? — Peut-on en France, user du sorbet italien les jours de jeûne ? Que faire pour arrêter la propagande protestante qui s'établit dans une paroisse ? — Un vicaire peut-il prendre un honoraire plus fort quand il chante la grand'messe le dimanche ?** — QUESTIONS CANONIQUES : **Conditions du parochiat (suite).** — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Formalités à remplir pour échanger une parcelle du jardin du presbytère contre une parcelle tenant au même jardin. — La municipalité peut-elle distraire quelque chose des dépendances et du jardin d'un ancien presbytère rendu à la fabrique au rétablissement du culte ? — Le curé peut-il pénétrer dans les chantiers pour suivre la construction d'une église à laquelle la Fabrique contribue du produit d'une souscription ? Comment solliciter un secours de l'Etat ? — Le maire a-t-il droit à une place distinguée dans l'église, en dehors des cérémonies officielles ?**

Revue littéraire.

Tout le monde littéraire se porte en ce moment à l'hôtel du CERCLE DE LA LIBRAIRIE, 117, boulevard Saint-Germain, qui a eu l'idée d'ouvrir une exposition générale des produits les plus remarquables de la Librairie française depuis 1878.

Cette idée nous paraît très heureuse. En effet, beaucoup d'ouvrages de premier ordre, annoncés et préparés en vue de notre grande Exposition internationale, n'avaient pu être prêts en temps requis. D'autres, formant collection, n'y figuraient qu'incomplets. Grâce à l'initiative du CERCLE DE LA LIBRAIRIE, ils se trouvent aujourd'hui réunis sous les yeux du public, qui se rend par là un compte exact de ce que chaque éditeur a publié.

L'une des vitrines les mieux fournies est sans contredit celle de M. Victor Palmé. Elle nous apprend que ses grandes réimpressions historiques et nationales ont atteint leur terme ou y marchent rapidement. Ainsi, nous avons été heureux d'y voir le LXII[e] et dernier volume des **Bollandistes,** mis en réimpression en 1878; le tome XIX, sur *vingt-cinq*, du **Recueil des Historiens des Gaules et de la France,** qui vient de paraître; le tome III, sur *quatre*, de la nouvelle et superbe édition des **Epopées françaises,** de M. Léon Gautier, trois fois honorées du grand prix Gobert.

Parmi les publications courantes du même éditeur, série illustrée, on y admire, comme ouvrages d'un goût et d'un travail supérieurs : le **Livre d'Heures des Jeunes Gens,** du P. Ch. Clair; la **Colombe du Tabernacle,** traduit de l'anglais par Mlle Lérida Geofroy; les **Aventures de Corentin-Quimper,** par Paul Féval; **Au service du pays,** par le R. P. Chauveau; etc., etc., tous parus également depuis l'année 1878 et marqués au coin de la même distinction.

Mais le volume auquel tout le monde, littérateurs ou artistes, se trouve d'accord pour lui donner son plus haut suffrage, c'est le **Christophe Colomb** de M. le comte Roselly de Lorgues, dont quelques spécimens seulement avaient pu être envoyés à l'exposition de 1878. Yan d'Argent, Ciappori, Vierge, sous la haute direction de M. Eugène Mathieu, et avec eux toutes les autres célébrités parisiennes de la Gravure et du Dessin, ont concouru à son illustration.

Nous nous souvenons de l'admiration qu'il excita dans la presse entière lors de son apparition; et après l'avoir feuilleté de nouveau page par page, après nous être arrêté devant chacun de ses encadrements, formant des scènes et des points de vue variés à l'infini; devant ses têtes de chapitres et ses culs de lampe, qui sont autant d'œuvres d'art; devant ses splendides chromolithographies, auxquelles la critique ne trouve rien à redresser, nous n'hésitons pas à reconnaître que la Librairie française n'a rien produit d'aussi beau depuis 1878.

***

Parmi les livres remarquables publiés cette semaine par la Société générale de Librairie catholique, nous mettons ensuite en première

ligne l'**Histoire de l'église de Genève** *depuis les temps les plus anciens jusqu'à nos jours avec pièces justificatives*, par M. le chanoine FLEURY, du clergé de Genève. (2 beaux et forts volumes in-8° de x-468 et VIII-480 pages. Prix : 10 fr.)

Mgr Mermillod, dont la compétence à prononcer, en ce sujet, en toute connaissance de cause, ne saurait souffrir la moindre objection, formule ainsi son jugement sur la personne de l'auteur : « Vous avez déjà publié des travaux qui ont été tout à la fois une réfutation de grossières erreurs et une exposition impartiale d'un passé que l'Eglise peut montrer sans crainte et à ses adversaires et à ses amis. Vous avez pris rang dans cette phalange de prêtres laborieux et érudits qui, comme Gorini, font paraître sous leur vrai jour des époques souvent travesties par l'ignorance et les hostilités. »

L'illustre évêque n'est pas moins affirmatif à l'endroit du livre même : « Vous n'avez rien omis depuis l'aurore du christianisme dans nos contrées jusqu'à notre âge, écrit-il à l'auteur. Vous avez consulté beaucoup d'archives, vous les avez interrogées à Turin, à Rome, à Genève, à Berne... Vos lecteurs, en constatant les sources où vous avez puisé, se convaincront que l'histoire du diocèse de Genève est une œuvre *utile* et *opportune à faire*... Vous avez écrit avec une critique sévère, et vous avez su profiter des labeurs de toutes les sociétés historiques de notre pays, *qui rendront hommage à votre science et à votre impartialité*. »

Ces divers jugements du prélat catholique ont été confirmés de toutes parts par la presse adversaire et par les pasteurs dissidents eux-mêmes. L'un d'eux n'a pas craint de faire complimenter hautement l'auteur « sur sa modération dans la riposte ; » et la *Chronique radicale*, dans un compte-rendu en cinq articles, conclut que l'HISTOIRE DE L'ÉGLISE DE GENÈVE, par M. le chanoine *Fleury*, est, à tout prendre, un « livre vraiment intéressant. »

* * *

La Rage conjurée par l'œuvre de saint Hubert, *manuel du pèlerin de Saint-Hubert, en Ardennes.*

Par F. HALLET, aumônier de l'institut de l'Adoration perpétuelle à Watermael-lez-Bruxelles, ancien aumônier à la Maison pénitentiaire à Saint-Hubert.

2e édition, considérablement augmentée, 1 vol. in-18 de 240 pages, 1 fr.

Cette nouvelle édition, considérablement augmentée, préconise la dévotion à saint Hubert, en explique les pratiques et répond victorieusement aux objections auxquelles elles ont donné lieu.

La première édition de ce consciencieux travail date de 1871 ; celle que nous avons sous les yeux renferme, entre autres additions importantes, une vie de saint Hubert, un appel à la prière pour retrouver le corps du grand thaumaturge, plusieurs appendices, un entre autres où l'on revient, avec des détails circonstanciés, du plus haut intérêt, sur la conservation de ses précieuses reliques, conservation qui ne fait pas de doute pour le pieux auteur.

La partie scientifique du recueil n'a pas été moins améliorée que la partie historique : on y trouve notamment une discussion complète des allégations fausses dirigées contre le pèlerinage, la taille, le répit, etc., une réponse aux reproches de superstition, etc., etc,, le tout appuyé sur des témoignages et sur des autorités irrécusables.

Déjà en 1871, ce Manuel avait obtenu les approbations les plus explicites de nos premiers pasteurs, de l'archevêque de Malines, des évêques de Namur, de Liége et de Gand.

Son Em. le cardinal Dechamps a fait mieux que renouveler son approbation pour l'édition que nous annonçons et qui lui a été soumise : il a écrit à l'auteur une lettre que nous citons ci-après comme la plus haute et la plus efficace des recommandations :

« Monsieur l'abbé,

« La seconde édition du *Pèlerin de Saint-Hubert* se distingue de la première par des améliorations considérables et par quelques additions qu'on a trouvées exactes.

« Je suis heureux de pouvoir donner de nouveau à votre opuscule l'approbation que je lui ai donnée il y a neuf ans, et j'appelle les bénédictions célestes sur cette œuvre destinée à glorifier le thaumaturge de nos Ardennes.

« V.-A. cardinal DECHAMPS. »

* * *

Personne, dans le monde religieux et philosophique, n'ignore l'immense retentissement que les conférences du P. Monsabré sur Notre-Seigneur Jésus-Christ produisent, chaque année, du haut de la chaire de Notre-Dame de Paris. Un autre religieux dominicain, le R. P. Reynaud, prieur du couvent de Lille, s'engageant dans cette meditation profonde de la personne et de l'œuvre du saint Rédempteur, publie à son tour un livre qui lui a été suggéré par l'esprit et les doctrines des temps actuels, et qui peut être considéré comme l'une de leurs plus solides et plus éloquentes réfutations.

Ce livre a pour titre : **La Morale du Christ,** et son but est de démontrer qu'en dehors des principes vitaux de cette morale, tout n'est que déclamation et fausse sagesse. C'est en vain qu'on parle de progrès moral. « Depuis Jésus-Christ, remarque très bien l'auteur, aucune révélation nouvelle n'a eu lieu sous ce rapport... Le Christ nous a tout appris. Rien de plus large, rien de plus vaste, rien de plus solide que le monument érigé par lui... C'est la morale, rien que la morale, toute la morale. »

De nos jours, on ramène les questions de l'Ethique à trois questions principales : 1° la question de la loi; 2° la question de la personne; 3° la question du but. Or, y a-t-il une loi qui règle les actes humains et nous indique la voie à suivre pour arriver à notre destinée? Deuxièmement, dans quel état l'homme se trouve-t-il vis-à-vis de cette loi? Troisièmement, quel est le but de la vie humaine? Le docte religieux répond à ces diverses interrogations par l'exposition nette et précise du système chrétien, qui n'est autre que Jésus-Christ nous éclairant par sa loi, nous guidant par sa personne, et par sa vie nous menant au but.

LA MORALE DU CHRIST *forme un beau volume in-12 de 224 pages, titre rouge et noir. Prix : 2 francs.*

* * *

PATROLOGIE GRECQUE. — OCCASION.

Le Comptoir des livres anciens et d'occasion de la Société générale de Librairie catholique demande à acquérir une PATROLOGIE GRECQUE, ÉDITION MIGNE, en 81 volumes; édition LATINE SEULEMENT, et MOINS les ŒUVRES DE SAINT JEAN-CHRYSOSTOME (tomes 26 à 34), et celles de SIMON MÉTAPHRASTE (tomes 60 et 60 bis).

PRÉDICATION

—

LA DÉVOTION A L'EUCHARISTIE, SUPRÊME SATISFACTION DU CŒUR DE JÉSUS.

Adoremus in æternum sanctissimum Sacramentum.
(Ex. Lit. cath.)

Nous lisons dans l'Evangile que le Sauveur ressuscité, apparaissant à ses disciples près du lac de Tibériade, adressa la parole à Simon-Pierre et lui dit: Simon, fils de Jean, m'aimez-vous plus que ceux-ci? Il lui répondit: Oui Seigneur, vous savez que je vous aime. Jésus lui dit: Paissez mes agneaux. Il lui demanda de nouveau: Simon, fils de Jean, m'aimez-vous? Pierre lui répondit: Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime. Jésus dit: Paissez mes agneaux. Il lui demanda pour la troisième fois: Simon, fils de Jean, m'aimez-vous? Pierre fut peiné de ce qu'il lui demandait pour la troisième fois: M'aimez-vous? Et il lui dit: Seigneur, vous connaissez toutes choses, vous savez que je vous aime. Jésus lui dit: Paissez mes brebis. (Joan. xxi, 15-17.) Si N.-S. nous faisait cette même question: M'aimez-vous? A coup sûr nous répondrions comme le Prince des Apôtres: « Oui, Seigneur, vous savez que je vous aime. » Et si notre bon Sauveur nous demandait une preuve de notre sincère affection, nous nous empresserions de la lui donner. Or, nous ne pourrions lui en fournir une plus décisive, qui lui plût davantage, qu'une tendre, qu'une sincère dévotion à la Très-Sainte Eucharistie.

I

C'est le désir le plus ardent du Cœur de Jésus de nous voir tout dévoués au culte de l'Eucharistie; la satisfaction la plus douce que nous puissions lui procurer, c'est de l'aimer dans son auguste Sacrement. C'est la nature même des choses qui nous le dit.

Qu'est-ce que l'Eucharistie? C'est Dieu avec nous, c'est notre père avec nous, c'est notre bienfaiteur avec nous, c'est notre ami avec nous. Or Dieu ne se plaît-il pas à voir ses créatures prosternées à ses pieds pour lui rendre hommage? Le bonheur d'un père n'est-ce pas d'être entouré de ses enfants, de les voir grandir sous ses regards, de recevoir leurs caresses et de leur prodiguer les siennes, de les faire participants de ses lumières, de son expérience, de son bonheur? Quelle est la satisfaction la plus enviée par un cœur généreux, sinon de voir des misérables solliciter son assistance? Et la suprême félicité d'un ami n'est-ce pas de jouir de la compagnie, de la vue, de la conversation de celui qu'il aime?

Pour se faire le compagnon de notre pélerinage, pour nous faire jouir du bénéfice de sa présence, Jésus descend aux derniers anéantissements; il accepte les humiliations les plus inouïes; il nous sacrifie l'éclat de ses infinies perfections; il entasse prodiges sur prodiges; il épuise les ressources de sa sagesse, de sa puissance et de sa bonté. Serait-ce pour être le Dieu inconnu, le Dieu dédaigné, le Dieu blasphemé? N'est-ce pas, au contraire, pour être le Dieu aimé et adoré?

Sous l'ancienne loi, le Seigneur entra dans les détails les plus minutieux pour la construction de l'arche d'alliance où l'on devait déposer les tables de la loi et un vase de manne; il en détermina la forme; il voulut qu'elle fut faite d'un bois incorruptible et revêtue d'un or très pur; il prescrivit de la manière la plus circonstanciée la nature des sacrifices, l'ordre des cérémonies, la hiérarchie et les attributions du sacerdoce aaronique. Et cependant l'arche d'aillance n'était qu'une figure de l'Eucharistie, les sacrifices anciens un symbole bien imparfait du sacrifice de nos autels, les rites mosaïques une ébauche misérable du culte catholique. Si Dieu parut tant tenir à ce qui n'était que figuratif, en quelle estime ne doit-il pas avoir la grande réalité de la religion chrétienne, et les hommages qui lui sont rendus sur nos autels par le Christ, dans le Christ et avec le Christ?

Aux jours de sa vie mortelle, le Sauveur Jésus était péniblement affecté des ingratitudes et de l'indifférence de ceux qui ne profitaient pas ou abusaient de sa présence. Il se plaignait, il gémissait et quelquefois il allait jusqu'à menacer. Au contraire, ceux qui savaient, en sa personne, apprécier le don de Dieu; ceux qui lui rendaient hommage, ceux qui le croyaient, avaient confiance en lui, ceux qui recouraient à sa toute puissante bonté, ceux qui lui étaient fidèles, il les comblait de bienfaits, il les instruisait, il les bénissait, il les guérissait, il les traitait en amis, *jam non dicam vos servos* (Joan. xv, 15). Par l'Eucharistie N.-S. a universalisé sa présence. L'univers entier est devenu une Palestine. Ceux qui imitent l'ingratitude des neuf lépreux, l'indifférence de Capharnaüm et de Corozaïn, l'endurcissement de Jérusalem, la trahison du perfide Judas, l'abreuvent d'amertume. Ceux qui, au contraire, se pressent autour de lui, implorent son assistance, lui sont fidèles comme les saintes femmes à la vie à la mort, le comblent de joie et il les récompense par les plus magnifiques faveurs.

Comment le culte de l'Eucharistie ne serait-il pas souverainement agréable à N.-S.? N'est-ce pas la plus parfaite de toutes les dévotions? N'est-ce pas celle qui lui rend le plus d'honneur? Il est des dévotions qui glorifient une action de sa vie, comme la dévotion à la Passion; d'autres, un instrument de son supplice, comme la dévotion à la Croix. Mais la dévotion à l'Eucharistie rend hommage à Jésus-Christ tout entier; elle s'adresse à tout son être; elle l'honore dans l'intégrité de sa divine personne, dans sa double nature divine et humaine. Aussi lui est-elle incomparablement plus précieuse que tout autre.

Et puis que demande J.-C. à ses fidèles? Pas autre chose que leur amour, pas autre chose que leur cœur. *Fili præbe mihi cor tuum.* (Prov. xxiii,

26.) Eh bien, par la dévotion au T.-S. Sacrement, il a notre cœur, puisque comme un aimant puissant il nous attire au pied de ses autels; il a notre cœur, puisque quand nous sommes animés de cette auguste dévotion nous nous faisons un bonheur d'aller mêler nos sacrifices au sacrifice de l'autel; il a notre cœur, surtout par la sainte Communion alors que, le recevant dans nos poitrines, nous nous unissons à lui de l'union la plus intime, nous vivons de sa vie, en sorte que, nous pouvons dire avec l'Apôtre : « Ce n'est plus moi qui vit, c'est J.-C. qui vit en moi. » Comment la dévotion qui nous fait accomplir la plénitude de la loi ne serait-elle pas agréable à N.-S. ?

II

Mais N.-S. a pris soin de nous faire connaître de la manière la plus expresse qu'il veut que nous fassions de l'Eucharistie le premier objet de notre culte.

« Venez tous à moi, nous dit-il, vous qui êtes dans la peine et n'en pouvez plus et je vous soulagerai. » Non-seulement il souffre que nous le visitions, lui la Majesté souveraine, lui le Roi des rois, lui le Seigneur des seigneurs, mais il nous appelle à lui. Il ne fait pas d'exception de jours et d'heures; il nous appelle et il est prêt à nous recevoir en tout temps. Il n'exclut personne, ni les pauvres, ni les inconnus, ni les faibles, ni même les pécheurs. Que dis-je? En convoquant tous les hommes, il fait une mention spéciale, c'est pour les infortunés, les malheureux qui sont ordinairement repoussés par tout le monde. Venez tous à moi, nous dit-il, « car mes délices sont d'être avec les enfants des hommes ». (Prov. VIII, 31.) Remarquons-le, il ne dit pas qu'il a mis sa « gloire » à s'entretenir avec nous, mais qu'il y a mis ses « délices. » Sa gloire est en mille autres choses; et c'est, par exemple, de présider à toute la nature, de régner dans le ciel et sur la terre, de commander aux esprits bienheureux et d'en faire ses anges et ses ambassadeurs. Mais au milieu de tout cela, il nous témoigne que son inclination et son désir le plus sensible, est de nous voir auprès de lui et devant lui pour traiter familièrement avec lui. De là nous devons conclure deux choses : la première que nous ne pouvons rien faire de plus agréable à J.-C. que de lui rendre de fréquentes visites; la seconde que nous ne pouvons guère lui montrer plus de mépris qu'en le délaissant.

N.-S. nous invite à le visiter, il nous convie à assister à son Sacrifice. « La vie éternelle, disait-il en s'adressant à son Père, consiste à vous connaître, ainsi que Celui que vous avez envoyé, Jésus-Christ. » Or, notre miséricordieux Sauveur, tant il désire notre salut, a voulu nous laisser un abrégé aussi facile que touchant de tout ce que nous devons savoir sur lui. C'était le Jeudi-Saint, la veille de sa mort, après avoir dit la première de toutes les messes, s'adressant à ses apôtres, qu'il consacrait prêtres pour l'éternité : « Faites ceci en mémoire de moi, » *Hoc facite in meam commemorationem*. Aussi bien la messe est pour nous le souvenir de la miséricorde et de la puissance de N.-S.; c'est le souvenir de l'Incarnation et de la Rédemption; c'est le souvenir de la gravité du péché, de la grandeur de Dieu et de la faiblesse de l'homme; c'est l'abrégé de toute la religion. Allons donc à la messe pour connaître la T.-S. Trinité et par là être sauvés.

Mais comment pourrais-je redire les invitations de N.-S. à la sainte communion, qui est la pratique la plus excellente de la dévotion à l'Eucharistie? « Venez, nous dit-il, mangez mon pain, buvez le vin que je vous ai préparé. J'ai désiré d'un grand désir manger cette Pâques avec vous. » Pour rendre ses sollicitations plus efficaces, il y joint l'attrait de la promesse. Il nous promet une union avec lui aussi étroite que mystérieuse, une vie divine, l'honneur de la déification, et finalement le bonheur éternel. Mais comme si cela n'était point encore assez, il a recours à la menace pour que nous l'aimions dans son sacrement d'amour. « Si vous ne mangez la chair du Fils de l'homme et si vous ne buvez son sang, vous n'aurez point la vie en vous. » (Joan. IV, 54.) O Dieu, m'écrirai-je avec saint Augustin, qui donc sommes-nous, pour que non-seulement vous nous permettiez, mais pour que vous nous commandiez de vous aimer et pour que vous nous menaciez des dernières rigueurs si nous ne le faisons pas?

Mais, si j'ose le dire, N.-S. nous a révélé ses volontés, relativement à la dévotion eucharistique, d'une manière plus touchante encore dans la grande apparition, dont il honora la B. Marguerite-Marie, l'apôtre du Sacré-Cœur, en 1675. Un des jours de l'octave de la Fête-Dieu, alors que le S. Sacrement était exposé, il apparaît sur l'autel à sa fidèle servante. Il se plaint à elle de l'ingratitude des hommes. Hélas! l'amour de Jésus est méconnu de tant des manières! Qui pense aux abaissements de l'Incarnation, aux horreurs de la Passion? Qui repasse affectueusement les grâces générales et particulières qu'il a reçues? Mais, comme si tout le reste n'était rien, Jésus ne se plaint que des ingratitudes dont il est l'objet à l'autel : « Voilà, dit-il à la Bienheureuse, voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes, qu'il n'a rien épargné, jusqu'à s'épuiser et se consumer, pour leur témoigner son amour. Et en reconnaissance je ne reçois de la plupart que des ingratitudes par « leurs irrévérences et sacrilèges et par les froi« deurs et les mépris qu'ils ont pour moi dans ce « sacrement d'amour. » Pour compensation, il demande l'institution d'une fête destinée à honorer son Cœur et à reconnaître son amour. Il veut bien désigner lui-même les actes qu'il agréera. Quels sont-ils? une communion réparatrice. « C'est pourquoi je te demande que le premier vendredi après l'octave du S. Sacrement soit dédié à une fête particulière pour honorer mon Cœur, « en communiant » ce jour-là et en lui faisant

réparation d'honneur par une amende honorable pour les indignités qu'il a reçues. » Cela est donc de la dernière évidence, la volonté la plus chère de N.-S. est que nous l'aimions le plus parfaitement possible dans la très sainte Eucharistie.

Au dernier jour, N.-S. J.-C. dira à ceux qui seront à sa droite: « Venez les bénis de mon Père. possédez le royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde. J'ai eu faim et vous m'avez donné à manger; j'ai eu soif et vous m'avez donné à boire; j'ai été sans asile et vous m'avez accueilli; j'ai été nu et vous m'avez revêtu; j'ai été malade et vous m'avez visité; j'étais en prison et vous m'êtes venus voir. » (Matth. xxv, 34-36.) Combien ces paroles doivent donner de confiance aux âmes vraiment dévouées à l'Eucharistie. Elles auront pratiqué au pied de la lettre à l'égard de J.-C. ces œuvres de miséricorde qui doivent nous mériter le salut. Elles auront rassasié J.-C. et étanché sa soif en lui accordant l'affection de leur cœur, car il a faim, il a soif d'être aimé, *sitit sitiri*. Elles auront donné asile à J.-C. en contribuant à l'érection des églises et des chapelles où réside le saint Sacrement, et surtout en le recevant dans la sainte Communion. Elles auront vêtu J.-C. en ornant ses autels et son tabernacle. Elles l'auront soulagé dans ses défaillances en lui offrant une réparation pour les péchés du monde. Elles l'auront visité dans sa prison d'amour, en venant souvent au pieds des autels, le consoler, le prier, le louer, l'aimer. Que restera-t-il? sinon qu'elles entendent au dernier jour cette consolante parole : « Venez... prendre possession du royaume qui vous a été préparé dès le commencement du monde... »

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LA LITURGIE

CHAPITRE VII.

Des livres liturgiques.

Dans ce chapitre nous verrons, 1° quels sont aujourd'hui et quels ont été autrefois les livres liturgiques; 2° s'ils sont obligatoires; 3° les formalités à suivre par les Ordinaires et les imprimeurs relativement à l'impression et à la publication de ces livres; 4° quelles sont les langues liturgiques; 5° la traduction de ces langues.

§ I. *Quels sont aujourd'hui, et quels ont été autrefois les livres liturgiques.*

Aujourd'hui on compte ordinairement six principaux livres liturgiques : le Missel, le Bréviaire, le Rituel, le Martyrologe, le Pontifical et le Cérémonial des évêques.

Le Missel contient tout ce qui a rapport au Saint-Sacrifice de la messe, pour l'usage de ceux qui la célèbrent. Corrigé avec soin d'après un décret du concile de Trente, il fut publié en 1570 par saint Pie V. Il fut revu et publié par Clément VIII en 1604. Enfin il subit encore un léger travail de correction et d'amélioration d'après les ordres d'Urbain VIII, et fut publié par ce pape en 1634. Depuis ce temps il n'a pas été retouché.

Le Bréviaire renferme toutes les prières que doivent réciter chaque jour les ministres sacrés, ainsi que les bénéficiers et religieux du chœur. Il fut publié en 1568 par saint Pie V, revu par Clément VIII en 1602, retouché encore par Urbain VIII en 1631; c'est le dernier travail de correction.

Le Rituel renferme les rites à observer dans l'administration des sacrements que les simples prêtres peuvent conférer, plusieurs formules de bénédictions, le cérémonial des processions, les exorcismes, enfin les formules à suivre par les actes de baptême, de confirmation, de mariage, d'état des âmes et de décès. Corrigé par ordre de Paul V, il fut publié par ce pape en 1614. Il fut encore retouché par Benoît XIV, et publié par ce pape en 1752. Les dernières éditions renferment, dans un Appendice, des bénédictions et instructions approuvées ou permises par le Saint-Siège.

Le Martyrologe contient les noms des saints que l'Eglise honore. Il fut publié par Grégoire XIII, en 1584. Dans la suite, les papes Sixte-Quint Urbain VIII, Clément X et Benoît XIV le revirent et le publièrent. Il est lu à l'office capitulaire après la première oraison de Prime.

Le Pontifical renferme les consécrations, bénédictions et autres fonctions réservées aux évêques. Il fut promulgué par Clément VIII en 1596. Il fut encore retouché et publié par Urbain VIII en 1644, et par Benoît XIV en 1752.

Le Cérémonial des évêques renferme les cérémonies à suivre dans les églises métropolitaines, cathédrales, collégiales, et dans les grandes églises, puis la manière de recevoir certains personnages ecclésiastiques et laïques. Il fut publié par Clément VIII en 1600. Plus tard il fut encore revu et publié par Innocent X en 1650, par Benoît XIII en 1727, et enfin par Benoît XIV en 1752.

Tels sont les principaux livres liturgiques. Mais il importe de mentionner aussi le *Memorial rituum*, qui est comme un supplément du Missel. Il décrit les rites à observer dans les petites églises pour la bénédiction des cierges le jour de la Purification, pour la bénédiction des cendres le premier jour de carême, pour le dimanche des rameaux, et pour les trois derniers jours de la semaine-sainte. Cet opuscule fut publié par Benoît XIII en 1725. Il fut rendu obligatoire par la Sacrée Congrégation des rites le 28 juillet 1821, n. 4,883, ad 1, pour toutes les églises paroissiales où l'on peut avoir au moins trois ou quatre clercs.

Il importe d'indiquer encore le Graduel et l'An-

tiphonaire qui contiennent le chant de la messe et de l'office divin.

Autrefois les livres liturgiques étaient plus nombreux et portaient des noms différents, ainsi qu'on va le voir dans l'énumération suivante. Voici ces livres:

Le Sacramentaire, si souvent mentionné par les anciens auteurs sous les noms de *Sacramentarium*, *Sacramentale*, *Liber sacramentorum*, *Codex sacramentorum*, *Liber mysteriorum*, contenait les collectes, les prières que le prêtre dit à voix basse après l'Offertoire, la Préface, le Canon, en un mot les prières que le prêtre lisait à l'autel dans la célébration du Saint-Sacrifice. De plus il contenait les prières et rites pour la collation des saints ordres, pour l'administration solennelle du baptême, pour la collation du Saint-Chrême et des saintes huiles, pour la bénédiction des noces, et pour la réconciliation des pénitents. Il renfermait donc des rites qui aujourd'hui font partie du Rituel et du Pontifical; mais d'un autre côté il ne renfermait pas ordinairement ce qui concernait les diacres, les sous-diacres et les chantres.

L'Evangéliaire, *Evangeliarium*, *Evangelistarium*, *Codex Evangeliorum*, *Liber Evangeliorum*, *Comes*, renfermait les évangiles pour la messe; il était destiné aux diacres. On donnait aussi le nom d'Evangéliaire au recueil des quatre évangiles. C'était le livre le plus honoré et le plus richement décoré.

L'Epistolaire ou Epistolier, *Epistolarium*, *Liber Epistolarum*, contenait les épitres et prophéties que les lecteurs d'abord et plus tard les sous-diacres chantaient à la sainte messe.

Le Trophonaire, *Trophonarius*, renfermait les tropes, c'est-à-dire les proses, les séquences et autres chants entremêlés qu'on plaçait, par exemple à la fin de chaque *Kyrie*.

Le Lectionnaire, *Lectionarium*, contenait les leçons tirées des prophètes, des épitres, et quelquefois même des évangiles. Il portait aussi le nom d'Epistolier.

Le Passionale ou Passionnaire, *Passionale*, *Passionarius*, contenait les actes des saints; il est remplacé par le Martyrologe.

Le Légendaire, *Legenda*, *Legendarium*, renfermait la vie des saints. C'est ce que nous lisons aujourd'hui dans les légendes du Bréviaire.

Le Psautier, *Psalterium*, contenait, comme aujourd'hui, les psaumes qui se chantaient ou se récitaient aux offices.

Le Baptistère, *Baptisterium*, contenait les cérémonies du baptême.

Les Canons pénitentiaires, *Canones pœnitentiales*, renfermaient les rites du sacrement de Pénitence.

Le Processional, *Processionale*, renfermait les prières et les chants usités dans les processions.

Le Bénédictionnaire, *Benedictionalis liber*, contenait les bénédictions. Ces quatre derniers livres sont remplacés par le Rituel.

Les Ordres romains, *Ordines romani*, contenaient la manière de célébrer la messe pontificale, de conférer les ordres sacrés, et de remplir d'autres fonctions ecclésiastiques. On le voit, ces Ordres romains n'étaient guère que des extraits du Sacramentaire.

Le Diurnal des Souverains-Pontifes, *Liber diurnus Romanorum Pontificum*, contenait certaines formules à l'usage des papes vers les septième, huitième et neuvième siècles, les ordinations des Souverains-Pontifes et des évêques suburbicaires, etc.

Tels sont les anciens livres liturgiques. Il est facile de voir comment ils ont été admirablement fondus dans nos livres actuels.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Lorsque deux fêtes tombent le même jour, quelle est celle qui l'emporte?

R. — La question qui nous est faite demande plusieurs distinctions, que nous allons exposer rapidement d'après les rubriques, d'après les décrets de la Sacrée Congrégation des rites, et d'après le sentiment des meilleurs auteurs.

Première distinction. Si le grade de ces deux fêtes est inégal, par exemple si un double-mineur se rencontre avec un double majeur, alors la fête la plus élevée l'emporte, et la moins élevée se transfère.

Deuxième distinction. Si le grade est égal, par exemple si ce sont deux fêtes de 1re classe, alors la fête primaire l'emporte, et la secondaire est transférée. Ainsi la fête de saint Marc, qui est fête primaire, se rencontrant avec le Patronage de saint Joseph, qui est fête secondaire et qui a le même grade de 2e classe, l'emporte, et l'office du Patronage de saint Joseph est transféré. (S. R. C., 11 septembre 1847.) Mais nous avouons que cette règle présente des difficultés dans l'application, et il est bien souvent nécessaire de recourir aux lumières des rubricistes ou à la Sacrée Congrégation des Rites.

Troisième distinction. Si les deux fêtes ont même grade et même principalité, on préfère l'office préceptif, et l'on transfère le facultatif. On appelle office préceptif celui dont la récitation a été imposée de précepte, et facultatif celui qui a été concédé par Indult spécial ou par privilège.

Quatrième distinction. Si les deux fêtes ont même grade, même principalité, même préceptivité, la fête la plus digne l'emporte et l'autre est transférée. Mais quelles sont les fêtes les plus dignes? Les voici d'après plusieurs décrets de la Sacrée Congrégation; 1° les fêtes de Notre-Seigneur, et il faut y comprendre les fêtes de la sainte Croix et autres semblables; 2° de la très sainte Vierge; 3° des saints anges; 4° de saint Jean-Baptiste; 5° de saint Joseph; 6° des apôtres

et évangélistes; 7° pour tous les autres saints martyrs, confesseurs, vierges, saintes femmes, ils sont sur la même ligne.

Cinquième distinction. Si les deux fêtes ont même grade, même principalité, même préceptivité, même dignité, on préfère la fête à laquelle est attachée la fériation, c'est-à-dire le chômage.

Sixième distinction. Si les fêtes ont même grade principalité, préceptivité, dignité et fériation, alors la fête plus particulière l'emporte. Mais quel est l'ordre de particularité? Le voici d'après un décret de la Sacrée Congrégation des Rites: 1° l'office d'une église particulière; 2° d'un ordre religieux; 3° d'un diocèse; 4° d'une nation; 5° de l'église universelle: « In occurentia festorum ejus« dem ritus et alias quomodocumque parium, « talis ordo servetur ut primum locum habeat « officium Ecclesiæ particularis, secundum Ordi« nis seu Religionis, tertium diœcesis, quartum « Nationis, quintum Ecclesiæ universalis. » (S. R. C., 22 avril 1741, n. 4,110, 6.)

Septième distinction. Si tout ce qui précède est semblable, on préfère la fête qui se célèbre avec plus de solennité et plus grand concours de peuple.

Huitième distinction. Enfin si tout cela est égal on préfère le saint qui est le premier dans les Litanies. Si les saints ne sont pas nommés dans les Litanies on suit, d'après Gardellini, l'ordre du Martyrologe.

Remarquons aussi que l'office fixé à un jour du mois l'emporterait sur un office mobile qui serait fixé, par exemple, à un dimanche ou à une férie: « Præferendum officium diei mensis. (S. R. C., 22 juillet 1848.)

Q. — Quand une messe, dite de *Requiem*, doit être chantée sans ministres sacrés, à une simple intention particulière et en dehors de tout office des morts 1° *doit-on, nécessairement chanter la prose*, comme on est obligé de le faire les jours de sépultures et de services?

2° Ne suffit-il point que le célébrant la récite à l'autel pendant le chant du Graduel et du Trait?

R. — La Prose est obligatoire toutes les fois qu'il n'y a qu'une seule oraison. (*Rubricæ generales*, titre V, n. 3.) Le prêtre doit donc la dire tout entière. Quant aux chantres, ils ne sont pas obligés de tout chanter; ils peuvent omettre quelques strophes: « Sequentiam *Dies iræ* semper « dicendam in Missis de Requie quæ cum unica « tantum Oratione decantantur; verum aliquas « strophas cantores prætermittere posse. » (S. R. C., 12 août 1854.)

Q. — 1° Quel jour doit-on célébrer l'anniversaire de la dédicace d'une église?

2° Peut-on célébrer le Saint-Sacrifice de la messe ailleurs que sur un autel consacré?

3° Si l'autel unique qu'on possède perdait sa consécration le matin d'un grand jour de fête, pourrait-on célébrer pour éviter le scandale, les murmures, et pour empêcher les fidèles de manquer au précepte de l'Eglise?

Plusieurs de mes confrères et moi, nous vous serions reconnaissants de répondre à ces questions. Nous nous reposons sur vos décisions : vous serez l'arbitre.

R. — Ad I. D'après le droit commun, l'anniversaire de la Dédicace devrait se célébrer le jour du mois où la consécration a eu lieu. Mais en France elle doit se célébrer le dimanche qui suit l'octave de la Toussaint. Ce point a été réglé par l'indult du 9 avril 1802 relatif à la réduction des fêtes, et par la déclaration du cardinal légat en date du 21 juin 1804. Cette disposition comprend même les églises qui ont été consacrées depuis cette époque, car les expressions du cardinal légat sont générales. C'est du reste la pratique universelle.

Ad II. Non. Autrement il y aurait péché mortel. Tous les théologiens sont d'accord sur ce point.

Ad III. Nous pensons qu'on le peut, non pas en soi, mais à raison des inconvénients. Mgr Gousset est du même avis. « Nous pensons, dit-il, que le prêtre peut alors dire la messe à raison des graves inconvénients qu'il y aurait à ne pas la dire, faute de pouvoir, généralement, faire comprendre aux fidèles pourquoi il ne la dit pas dans le cas dont il s'agit. »

Le même théologien fait à ce sujet une observation qu'il est bon de reproduire. « Pour prévenir toute difficulté, le curé qui n'a qu'un seul autel dans son église doit toujours avoir en réserve une pierre sacrée, qu'il peut déposer dans une des armoires de la sacristie. »

Q. — L'*Ami du clergé* aurait-il l'obligeance d'éclaircir les questions qui suivent :

1° Peut-on en sûreté de conscience (étant admise la théorie du probabilisme) se servir, même en *matière de justice*, d'une opinion probable *probabilitate juris*; v. g. il est *probable* qu'un créancier peut en conscience recouvrer toute sa somme, lorsque le débiteur, en parfaite connaissance du mauvais état de ses propres affaires, la lui présente intégralement : Gury-Dumas, 1 vol., n° 707-8°. Ce créancier peut-il se former la conscience et accepter la somme *tout entière;* ou bien ne doit-il l'accepter qu'au *prorata* de la probabilité de l'opinion dont il se sert? Autre exemple : Il est probable qu'on peut révéler dans un lieu, où il n'est pas encore public, un crime pernicieux notoire (d'une notoriété de fait) dans une autre région ; Gury-Dumas, 1 vol., n° 450-4°; peut-on en pratique se former la conscience et le révéler?

2° La faculté accordée aux évêques par le concile de Trente, d'absoudre des cas papaux occultes ne s'étend pas *per se* aux cas dont les Souverains-Pontifes se sont réservés l'absolution dans des constitutions postérieures au même concile : cette restriction embrasse-t-elle les cas simplement réservés *de cette nature* de la bulle *Apostolicæ Sedis;* v. g. VI et VII : *Violantes clausuram*, etc.?

R. — Ad I. La doctrine du probabilisme (nous entendons de celui qui est autorisé) ne concerne que la question de l'honnêteté de l'acte, et non les cas où sont impliqués les droits des tiers. (Cf. Prælect. theol. moral. ad us. Sem. Lingon. De Legib., etc., p. 408 et seq.) On ne peut suivre une opinion probable, quand il en résulterait un dommage qu'on est tenu d'éviter. *Il faut prendre le parti le plus sûr quand le prochain est en pos-*

session certaine de son droit: cette assertion est de S. Alphonse.

Mais si le droit du tiers est douteux, le possesseur peut attendre en paix que ce droit soit établi contre lui : ce qui peut arriver ou par éclaircissement du doute, ou par sentence de juge.

Prendre parti pour agir en matière de justice n'est donc point affaire de probabilisme, mais affaire d'équité et de juste estimation des droits de chacun.

Dans le *premier cas* qui nous est soumis, le créancier pourrait agir honnêtement en se fondant sur la probabilité énoncée. Mais, s'il avait par là outrepassé ses propres droits, même sans le savoir et lésé ceux des autres créanciers, il n'en serait pas moins tenu de restituer aussitôt que les droits de ceux-ci auraient été prouvés.

Les aura-t-il réellement lésés en acceptant du débiteur insolvable la totalité de sa créance. Il y a, d'après Gury, deux opinions probables: l'une affirme; l'autre nie, à moins que la loi n'ait déclaré le remboursement invalide (Gury, loc. cit.) D'aprés la première opinion, il devrait restituer. D'après la seconde il n'y serait pas tenu. Notons bien qu'il ne s'agit pas de l'honnêteté de l'acte, qui n'est pas en cause, mais seulement de l'obligation de restituer.

En cet état de choses, les droits des autres créanciers, en tant qu'ils seraient opposés à celui qu'il a lui-méme de rentrer intégralement dans sa créance, ne sont pas certains: il n'est pas tenu de les sauvegarder à son détriment.

Il n'est pas non plus certain qu'il ait droit à retenir intégralement la somme reçue. Pour être en règle avec toutes les exigences de la justice, il suffit qu'il soit disposé à rendre ce qu'il n'aurait pas le droit de conserver, s'il venait à être établi qu'il l'a indûment perçu.

Mais en ce cas, la part de restitution se déterminerait, non point au *prorata* des probabilités, mais au *prorata* des créances de chacun.

Dans le *deuxième cas*, le criminel pernicieux a peut-être conservé son droit à n'être pas diffamé là où son crime n'est pas encore connu; peut-être l'a-t-il perdu.

Son droit étant douteux, celui qui aurait à faire valoir contre lui des droits opposés, pourrait passer outre à ce droit douteux. Mais ici nul particulier, comme tel, n'a de droits opposés au sien. La raison qui, dans une opinion, permet de révéler le crime là où il n'est pas connu, est une raison de bien public. Or il n'appartient pas à chaque particulier de se constituer l'interprète et l'organe du bien public. Nul particulier n'a donc par lui-même le droit de révéler le crime sinon à ceux qui sont chargés de veiller au bien public.

Toutefois si la raison est tellement évidente que personne ne puisse s'y tromper, et que d'ailleurs il y ait péril en la demeure, la révélation devient un devoir.

Dans ce cas, la conscience se forme, non sur la probabilité de l'une des deux opinions, mais sur une juste estimation des intérêts et des droits opposés.

Ad II. La constitution *Apostolicæ sedis* nous fournit la réponse : « Nous voulons toutefois demeurer ferme la faculté d'absoudre accordée aux évêques par le concile de Trente, *sess.* XXIV, *c.* VI, *de reform*, en toutes les censures réservées par Notre présente constitution au Siège Apostolique, excepté celles-là seules que nous avons déclaré spécialement réservées au même Siège Apostolique. »

Les deux censures dont parle notre correspondant, étant simplement réservées tombent sous ce pouvoir des évêques, lorsque se vérifient les conditions posées par le concile de Trente.

Q. — L'évêque peut-il autoriser une communauté de religieuses à transporter ses morts de la chapelle au cimetière sans passer par l'église paroissiale?

R. — Si c'est une communauté de religieuses exemptes, l'autorisation de l'évêque n'est pas même nécessaire pour que leurs morts puissent être portés au cimetière sans passer par l'église paroissiale.

Si c'est une communauté de religieuses non exemptes, si leur condition, quant aux funérailles n'était réglée par aucun statut épiscopal, ni par la coutume, on devrait les regarder comme soumises à la juridiction du curé qui aurait le droit d'enterrer leurs morts.

Mais en droit, l'évêque peut régler que les communautés de religieuses soient soustraites à l'autorité du curé. Et en fait les évêques ont coutume d'en agir ainsi. En donnant à ces communautés un aumônier ou chapelain qui en est le quasi-curé, et en ordonnant tellement le service divin pour ces communautés qu'elles ont chez elles tout le service religieux qui leur convient, ils les constituent réellement en dehors de l'autorité paroissiale.

La coutume d'ailleurs peut créer cette exemption.

Q. — Mademoiselle Jeanne a entendu dire que lorsque la solennité d'une fête est transférée au dimanche, les indulgences attachées à cette fête sont transférées au jour de la solennité.

Elle demande à connaître l'étendue de cette translation ; l'indication de toutes les indulgences ainsi transférées.

Elle désire en outre savoir si l'on peut à son choix, gagner les indulgences ou le jour de la fête ou le jour de la solennité.

R. — 1. Voici les deux règles générales. La première est donnée dans le décret du 9 août 1852. L'indulgence est transférée avec la solennité, mais elle ne l'est pas quand la messe et l'office sont seuls transférés. « Transferuntur indulgentiæ quoties transfertur solemnitas tantum « et externa celebratio. Cum vero transfertur « tantum officium cum missa, non autem solemnitas et exterior celebratio festi, indulgentiarum nulla fit translatio. » Cette règle est applicable surtout aux pays régis par le concordat de

1801, où la solennité de certaines fêtes est renvoyée au dimanche suivant; ainsi en est-il de l'Epiphanie, de la Fête-Dieu, de la saint Pierre et de la solennité du Patron.

La seconde règle se trouve dans la décision du 12 janvier 1878 : toutes les fois qu'une fête est transférée à perpétuité à un autre jour, quoiqu'on doive la célébrer sans solennité extérieure, l'indulgence est aussi transférée.

« Utrum translato festo in perpetuum et perpetuo ad aliam diem, sive ex speciali decreto S. C. R., sive ex præscripto Rubricarum assignato, simul ad eamdem diem iterum festo assignatam transferatur Indulgentia eidem festo concessa, licet festum celebretur sine solemnitate et publica functione? »

Resp. *Affirmative*. Voir les *Analecta*, 1878. Il est bon de rappeler deux autres réponses de la S. Congrégation interprétatives du décret de 1852. L'une, du 11 août 1862, contient ces mots: « Decretum prædictum intelligendum esse de omnibus festis rite translatis. » L'autre, du 29 août 1864: « Indulgentiam acquiri a Christi-fidelibus die fixa et rite constituta in sua diœcesi, a regularibus ordinibus die rite constituta in suo kalendario; ab omnibus qui sodalitati nomen dederint, quæ ad regularem ordinem attineat Indulgentiam acquiri, die rite constituta in kalendario suæ diocesis vel in kalendario ordinis, si istiusmodi privilegio gaudeant, non tamen in utraque die. »

2. On *n'est pas libre* de gagner l'indulgence soit le jour où tombe la fête soit le jour où elle est transférée.

Q. — Dans le nº du 13 mai, l'*Ami du clergé* cite un décret de Pie IV permettant aux fidèles qui n'ont pas l'habitude de se confesser toutes les semaines de gagner les indulgences attachées à une fête, pourvu qu'ils se soient confessés dans la semaine qui précède la fête et qu'ils n'aient pas commis de péché mortel depuis leur confession; mais ce décret n'est applicable qu'aux localités où, à raison de la pénurie de confesseurs, les fidèles ne peuvent se confesser fréquemment.

Dans ma paroisse, qui est de 600 âmes environ, aux grandes fêtes je fais venir se confesser les personnes pieuses deux jours, et quelquefois trois jours avant la fête, pour n'avoir pas tout le monde la veille.

1º Toutes ces personnes gagnent, sans doute, l'indulgence de la fête, et je n'ai besoin là-dessus d'aucune autorisation?

2º Quelquefois, certaines font la sainte communion la veille, et je leur dis aussi qu'elles gagnent l'indulgence, mais à la condition de remplir les autres conditions : comme de prier pour N. S. P. le Pape ou pour l'Eglise, à partir des 1res vêpres du samedi jusqu'au soleil couchant du dimanche. Là-dessus encore, suis-je dans le vrai?

R. — Ad I. Dans le cas qui nous est exposé, il y a réellement pénurie de confesseurs; car il est impossible à un seul d'entendre, dans le même jour, tous les fidèles d'une paroisse de 600 habitants, surtout si la pratique des sacrements y est en honneur. Mais cela ne suffit pas pour que les fidèles qui se confessent dans la semaine précédant une fête, ou même l'avant-veille, puissent gagner l'indulgence attachée à cette fête; il faut de plus un indult du Souverain-Pontife, qui n'est accordé que sur la demande de l'Ordinaire. — Voir les décrets du 11 juin 1822 et du 28 septembre 1838, cités intégralement à la page 235 ci-dessus.

Notre confrère doit donc s'assurer de l'existence de cet indult auprès de l'Ordinaire de son diocèse.

Ad II. La communion peut certainement être faite la veille; quant aux autres conditions, il faut les remplir dans le temps marqué par la concession des indulgences. Ce temps peut varier avec les indulgences. Certaines concessions portent: *a primis vesperis usque ad occasum solis*; d'autres ne contiennent aucune clause; et, dans ce cas, le temps marqué doit s'entendre du jour naturel qui va *a media nocte ad mediam noctem*. (Décret du 12 janvier 1878, cité plus haut, p. 236, 2e colonne.)

Q. — J'ai dans mon annexe de 60 habitants plusieurs ménages qui vivent en concubinage. L'un de ces ménages bien assortis se compose d'un homme de 75 ans, berger de profession et d'une femme de 65 à 70, ivrognesse par état. Ils sont tous deux veufs en premières noces; le berger, soupçonné d'avoir maltraité sa première femme, n'a connu les beaux yeux de cette concubine, aussi laide que le péché, que par des relations aux champs. Or, si on leur parle du scandale qu'ils donnent par leur coupable assemblage, la femme répond qu'elle n'est que la servante de cet individu, bien heureux de l'avoir rencontrée; et le berger déclare à son tour que pour renvoyer cette coquine, il faudra se battre.

Mais la semaine dernière, le berger s'est trouvé mal au point de trépasser, la bergère envoie aussitôt chercher M. le curé. M. le curé embarrassé ne sait que faire, vu la position. Il se décide enfin à confesser l'individu et même à lui donner l'extrême-onction, voulant à tout prix sauver cette âme.

Or 1º le curé devait-il administrer les sacrements de pénitence et d'extrême-onction à cet individu, après avoir demandé en vain le renvoi de cette femme? Le refus de ce renvoi est basé sur l'âge avancé du berger, sur les disputes et les coups qui doivent s'en suivre, enfin sur le besoin qu'il a de cette personne, car il lui faudra toujours quelqu'un pour le soigner?

2º Si l'individu vient à mourir, quelle conduite tenir pour l'enterrer? Le curé, puisqu'il a donné les sacrements à cet homme, ne pourrait-il pas le conduire au cimetière, sans chant et sans aucune présentation à l'église, afin de donner un exemple à la paroisse et d'éviter un enterrement civil?

Prière de ne pas faire attendre la réponse qui tirera le curé d'embarras et mes remerciements les plus sincères à l'*Ami du clergé*.

R. — Ad I. Les raisons qui motivent le refus du renvoi immédiat, paraissent assez graves. Elles peuvent suffire au confesseur pour absoudre et au curé pour administrer les sacrements malgré la présence de la concubine. Mais il faut que le scandale passé soit réparé et le scandale présent levé par le berger malade, et que d'ailleurs l'occasion de péché soit au moins rendue éloignée.

Le berger se trouve en effet dans l'occasion présente nécessaire. Or dans ce genre d'occasion, on peut absoudre le pénitent, surtout en péril de

mort, s'il répudie le mal et prend les moyens de ne pas tomber. Le confesseur pouvait donc l'absoudre. Il a bien fait de lui donner l'Extrême-Onction. Et, si le malade se montre bien disposé, nous ne voyons pas qu'il puisse lui refuser le saint Viatique. Le malade y a droit; il doit en tirer un secours précieux au moment de la mort, c'est pour lui une obligation de le recevoir. La seule raison à l'encontre serait le scandale passé; mais le repentir rendu public du berger l'a levé. Le curé ne doit donc pas lui refuser le saint Viatique.

Ad II. Si le berger meurt après cela, sans être redevenu pécheur public, on lui doit la sépulture ecclésiastique, laquelle doit se faire conformément aux prescriptions du Rituel. Le curé ne peut rien retrancher de ce qui est ordonné pour la cérémonie des funérailles.

Quelques rites sont facultatifs; on peut en outre donner plus ou moins de solennité extérieure aux obsèques: ici peuvent trouver satisfaction certaines délicatesses basées sur de légitimes convenances. En cette matière, régulièrement ce n'est pas au curé, mais à l'évêque qu'il appartient de decider.

Si le sentiment religieux de la paroisse, qu'il faut respecter, si l'utilité générale demande que l'on fasse un exemple en diminuant la solennité accoutumée, qu'on en réfère à l'évêque pour qu'il l'ordonne, si les motifs lui semblent suffisants.

On pourrait voir un motif d'agir ainsi, dans l'existence de plusieurs autres ménages irréguliers qu'un exemple ramènerait peut-être au sentiment de leur état.

Q. — 1° Peut-on permettre en France, règle générale, la mixtion les jours de jeûne, comme en Italie cela se pratique, ai-je ouï dire?

2° Sur 3,000 habitants, nous n'avons guère que 5 ou 6 protestants. Cependant des ministres étant venus à plusieurs reprises donner des conférences protestantico-politiques, ils ont été applaudis, et puis ont ouvert une souscription pour la construction d'un temple; elle monte à 5,000 fr., grâce aux largesses de quelques franc-maçons.

Quels moyens, je vous prie, croyez-vous utiles et prudents pour entraver cet audacieux projet? Faut-il, dans nos sermons, répondre à leurs provocantes objections? Faut-il entamer une riposte par une série de sermons donnés par un missionnaire? Faut-il, comme cela a réussi à plusieurs, provoquer une polémique publique sur un point de doctrine devant un auditoire choisi?

Un conseil, s'il vous plaît, dans votre sagesse.

R. — *Ad I.* Outre les lois générales qui règlent le jeûne ecclésiastique, il faut encore tenir compte des lois particulières et de la coutume, qui changent avec les lieux. La coutume italienne relativement au sorbet du matin n'est point naturalisée en France, où l'usage est de ne prendre aucune nourriture, si liquide et si légère qu'elle soit.

Peut-on travailler à introduire la coutume en donnant droit de cité à l'usage de ce sorbet léger le matin des jours de jeûne?

Contre cette manière d'agir on peut faire valoir: *a)* la coutume contraire qui semble avoir force de loi; *b)* le danger de réduire à néant le jeûne que des tolérances et des concessions successives ont déjà tant diminué; *c)* l'impossibilité de fixer une limite que l'on ne devrait pas dépasser, ce qui créerait un double danger, danger du scrupule pour les âmes timorées, danger d'un sans-gêne excessif pour les autres.

Pour cette manière d'agir, on peut faire valoir que ce sorbet favorise l'accomplissement de la loi du jeûne, moins par le soulagement offert à ceux qui ont l'habitude de jeûner, que par la facilité de jeûner procurée à grand nombre d'autres pour lesquels le jeûne, tel qu'il se pratique en France est impossible. On peut ajouter que certains confesseurs, malgré la coutume différente, tiennent cette pratique pour licite.

Décider entre les deux sentiments n'est pas de notre compétence.

Peut-on du moins dans des cas déterminés, permettre ce sorbet du matin?

Si la personne ne peut autrement jeûner, et qu'elle veuille, bien que soustraite pour cause d'impossibilité à la loi du jeûne, employer ce moyen pour se rapprocher le plus possible du jeûne tel qu'il a coutume de se pratiquer, nous ne voyons aucun inconvénient à le lui permettre.

Nous ne ferions pas difficulté de le permettre encore à une personne qui pouvant jeûner, à la rigueur, sans cet adoucissement, en ressentirait quelque incommodité plus grande que celle qu'emporte nécessairement le jeûne.

En dehors de ces cas, nous ne nous croirions pas suffisamment autorisés par la coutume d'Italie pour permettre l'usage du sorbet le matin des jours de jeûne.

Ad II. Le conseil qui nous est demandé doit être mesuré sur toutes les circonstances concrètes dans lesquelles se produit la tentative. Les ignorant, il nous est impossible d'avoir un avis. D'ailleurs, eût-on le meilleur et le plus sûr moyen d'arrêter l'entreprise, il faudrait encore prendre les ordres de l'évêque auquel il appartient de décider en ces circonstances extraordinaires.

Q. — Je lis habituellement votre excellent journal, l'*Ami du clergé*, et j'en suis très content.

Vous me permettrez une question :

Est-il permis à un vicaire, de prendre, le dimanche, quand il chante la grand'messe, l'honoraire d'une messe chantée, soit 3 francs? J'ai protesté contre cet usage. Veuillez me dire ce que vous en pensez.

R. — En soi, abstraction faite des circonstances, il nous semble que ce ne serait pas permis.

La messe est à la vérité une messe chantée. Mais le chant de cette messe et la solennité avec laquelle elle se célèbre ne sont point pour les personnes qui ont demandé au vicaire d'appliquer la messe à leur intention : elles n'ont donc point à rémunérer ce surcroît. D'ailleurs chanter la messe paroissiale à la place du curé qui l'en charge, est une des fonctions pour lesquelles le vicaire perçoit

son traitement: exiger des fidèles un honoraire plus élevé pour cette messe, serait se faire rémunérer deux fois pour le même office.

Mais, si les fidèles veulent que cette messe, et non une autre, soit offerte pour eux et que, pour se l'assurer, ils offrent un honoraire plus considérable, le vicaire peut le recevoir.

Si le tarif diocésain, une convention particulière ou la coutume, porte à trois francs l'honoraire du vicaire qui chante la messe paroissiale, ces trois francs lui sont légitimement dûs. Seulement, au cas où le vicaire n'aurait pas à appliquer la messe pour le curé qui s'acquitte personnellement du devoir personnel d'appliquer la messe *pro populo,* il faudrait diminuer, de cet honoraire, celui de la messe basse d'après le tarif diocésain, à moins que l'honoraire de trois francs ne fût attribué qu'au chant de la messe et laissât le vicaire entièrement libre de l'application. Cette solution rend à chacun le sien.

QUESTIONS CANONIQUES

—

CONDITIONS DU PAROCHIAT

(Suite) [1]

2° D'après Bouix, le chapitre *In Apibus,* ne prouve pas davantage. On n'y trouve pas une seule syllabe relative aux curés, lesquels existaient à peine du temps de saint Jérôme, à qui appartiennent les paroles de ce chapitre. On ne serait pas même autorisé à le leur appliquer par analogie; car ce chapitre ne parle que de ceux qui ont une juridiction au for extérieur, et nullement de ceux qui n'ont qu'un simple office comme les curés. Sauf le respect que nous devons à notre savant adversaire, nous ne pouvons voir ici qu'une pure chicane de mots. Rappelons et citons tout entier ce chapitre qui a pour rubrique: « In « unâ ecclesiâ duo prælati esse non debent » : « In apibus princeps unus; grues unam sequuntur « ordine litterario; imperator unus; judex unus « provinciæ. Roma, ut condita est, duos fratres « simul habere reges non potuit et parricidio dedi- « catur. In Rebeccæ utero Esaü et Jacob bella « gesserunt. Singuli ecclesiarum episcopi, singuli « archipresbyteri, singuli archidiaconi, et omnis « ordo ecclesiasticus suis rectoribus nititur. » La direction des paroisses, et de chaque paroisse en particulier, rentre évidemment dans l'ordre ecclésiastique et cet ordre s'appuie sur ses chefs, comme l'essaim d'abeilles sur sa reine, etc.; par conséquent ce qu'est, pour l'essaim, l'unité de sa reine, etc; l'unité du pasteur doit l'être pour la paroisse, c'est-à-dire la condition essentielle, canoniquement parlant.

3° Nous avons cité intégralement le canon du concile de Reims; nous y renvoyons le lecteur. Après avoir exprimé un léger doute sur l'authenticité de ce canon, notre savant docteur ne lui reconnait pas assez de force, pour résoudre, à lui seul, la question, quoiqu'il avoue que l'opinion opposée l'invoque avec une certaine apparence de raison. Ces prêtres qui gouvernent des églises, *ecclesias regere;* dont les églises sont les épouses, *sponsæ et uxores nuncupantur,* peut-être, dit-il, *forsan,* seraient-ils, non de simples curés, mais des prélats jouissant de la juridiction contentieuse, des abbés, des supérieurs de Chapitres et de collégiales? Ce qui prouve qu'il pourrait bien en être ainsi, c'est que le pape Callixte, dont l'autorité est ici invoquée, exprime ailleurs la même pensée au sujet des évêques, *Causa* 7, *quæst.* 1, *cap.* 39. Enfin la Glosse qui accompagne le chapitre en question, a substitué le mot *prælatos,* à celui de *præsbyteros.* Nous répondons d'abord que la Glosse, dans maints passages emploie indifféremment le terme « prælats » dans un sens large, et dans un sens plus restreint, tantôt ne devant s'appliquer qu'aux évêques, tantôt s'appliquant aux simples prêtres et aux curés. Dans un sens grammatical, le mot prélat désigne, en effet, tout individu porté à la tête ou en avant d'une troupe ou d'une communauté plus ou moins nombreuse. Quant à la supposition de notre adversaire, pour lui ôter toute valeur, il suffit de remarquer qu'elle repose sur des expressions anodines, comme *forsan, fortè, aliquatenùs.* N'insistons pas.

4° On a tort, ajoute Bouix, d'invoquer les inconvénients qui résulteraient de l'union d'une seule femme avec plusieurs époux, car les curés ne sont pas les époux de leurs paroisses dans le sens strict du mot. Cette dénomination ne convient qu'à l'évêque. Nous admettons volontiers que le curé n'est l'époux de son église que dans le sens le plus étendu, et non pas comme l'évêque l'est de son diocèse; mais il est de fait que l'union d'une église avec plusieurs prêtres produirait, dans l'ordre spirituel, les mêmes inconvénients que, dans l'ordre temporel, l'union d'une femme avec plusieurs époux, et que, dans l'ordre spirituel, quoique plus en grand, l'union d'un seul diocèse avec plusieurs évêques complètement indépendants.

5° Qu'on ne dise pas à Bouix qu'un corps ne peut avoir plusieurs têtes. Le curé n'est pas proprement la tête de sa paroisse. Il n'y a qu'une tête pour toutes les paroisses; cette tête, c'est l'évêque. Les paroissiens ne forment pas absolument un même corps mystique avec leur curé, ou ceux qui sont chargés de quelque office ecclésiastique à leur égard. Nous l'admettons facilement dans le sens strict du mot; mais cette raison ne fait pas disparaître les inconvénients que l'on trouverait à donner plusieurs curés à la même paroisse.

6° Il n'est pas plus difficile à Bouix d'expédier l'argument tiré du texte du concile de Trente,

(1) Voir le n° 28, 8 juillet 1880.

ordonnant aux évêques : « Ut in locis ubi paro- « chiales ecclesiæ certos non habent fines... dis- « tincto populo in certas propriasque parochias « unicuique suum perpetuum peculiaremque « parochum assignent. » En effet, le but du concile paraît, *videtur*, avoir été d'assigner un peuple déterminé à chaque curé, et un curé déterminé à chaque peuple. Vous placez dans une paroisse deux curés au lieu d'un, vous avez atteint le but désiré par le concile de Trente. Vous auriez également tort d'interpréter les mots : « Peculiaremque parochum, » dans le sens d'un curé unique; les deux curés ne sont qu'un seul et même curé aux yeux du peuple. Enfin dans la supposition où *peculiaris* signifierait *unicus*, quelle conclusion pourriez-vous en tirer, en faveur de l'unité du pasteur? Puisque l'évêque n'est pas obligé de se conformer à cette loi, comme il est facile de s'en convaincre par ces mots : « Aut alio « utiliori modo, prout loci qualitas exagerit, pro- « videant. » Nous pensons qu'il nous suffit d'exposer ces arguments de Bouix, pour en faire justice. Toutefois comment ne pas remarquer la fin : les évêques ne sont pas tenus de se conformer à la loi qui prescrit de ne donner qu'un seul curé à une même paroisse? Ecoutez plutôt : le concile a prévu que la qualité de telle paroisse : « prout loci qualitas, » exigerait que cette paroisse eut deux curés; et si deux, pourquoi pas dix? Avouons qu'une telle qualité dans une paroisse, serait une singulière qualité; Reiffenstuel, cité plus haut, n'appellerait pas cela une qualité, mais une monstruosité, « alioquin foret monstruosum. » Sous peine de conclure à cette monstruosité, il faut donc admettre que le « aut alio « utiliori modo, prout loci qualitas exagerit » n'a nullement et ne peut avoir le sens que lui donne le savant Docteur.

Telle est la preuve négative apportée par Bouix à l'appui de sa thèse en faveur de la pluralité des curés proprement dits dans une même paroisse. Nous croyons avoir montré que les textes de droit conservent toute leur valeur, malgré les attaques de notre adversaire. Quant à la preuve positive formulée par Bouix, nous l'étudierons dans un prochain article.

Le docteur Bouix, que notre honorable correspondant traite, un peu trop facilement peut-être, en adversaire, n'étant plus là pour lui répondre, nous croyons devoir prendre sa cause auprès de nos lecteurs qui n'auraient pas son traité *de Parocho*.

Nous allons citer les propres termes par lesquels il conclut sa discussion sur l'unité du curé ; nos lecteurs verront que la divergence n'est pas, au fond, si considérable que pourrait le faire croire l'article ci-dessus ;

« Tout bien pesé, voici, pensons-nous, ce qu'il faut conclure :

« 1° S'agit-il de l'*essence* du Parochiat, il ne répugne pas qu'il y ait plusieurs curés dans une seule et même paroisse ;

« 2° S'agit-il du fait, à savoir, si les lois universelles de l'Eglise ont interdit cette pluralité, la chose n'est pas tout à fait claire;

« 3° S'il faut admettre que cette pluralité soit interdite par le droit commun, cette prohibition doit se prendre comme une règle générale sujette à des exceptions fondées sur certaines raisons; mais non dans ce sens que, intrinsèquement et toujours cette pluralité soit un mal et un abus pernicieux, *corruptela;*

« 4° Est-il question de savoir si, *de règle ordinaire*, il est plus avantageux de mettre un recteur unique à la tête de chaque paroisse, la réponse doit être affirmative. »

Ces assertions, sauf la première, ne peuvent qu'appuyer les conclusions de notre estimable correspondant. Et sur la première l'accord est presque établi : car notre correspondant admet que le fait de plusieurs curés dans une paroisse peut exister par dérogation légitime à la loi générale. Si ce fait a lieu, l'un et l'autre étant curés, ou bien ils auront l'essence du curé et il sera prouvé que la pluralité ne répugne pas à l'essence du parochiat; ou bien, la pluralité étant contraire à l'essence du parochiat, ils seront curés, sans avoir ce qui fait l'essence du curé, chose philosophiquement malheureuse.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — J'ai un jardin attenant au presbytère, et, en outre une terre d'une étendue de 4 ares, enclavée dans la propriété d'un de mes voisins. Ce voisin a un pré qui longe mon jardin. Il me propose de garder ma terre et de me céder 4 ares de son pré pour agrandir mon jardin. Cette proposition m'est fort agréable et je l'accepterais volontiers. Quelles formalités y aurait-il à remplir pour opérer cette échange?

R. — Comme l'échange participe de l'acquisition et de la vente, il faut l'autorisation du gouvernement, qui l'accorde rarement et très-difficilement. D'ordinaire, il engage les fabriques à vendre purement et simplement le terrain qu'on veut échanger. Nous n'avons jamais trop compris cette manière d'agir de l'administration supérieure; car dans mille circonstances, comme dans celle-ci, l'échange s'impose par la situation des terrains. Dans tous les cas, on peut le tenter; quoique rares, les exemples d'autorisation ne manquent pas.

D'après la loi du 18 juillet 1837, art. 21, le Conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'échange demandées par les fabriques.

Pour obtenir du gouvernement l'autorisation il faut, d'après la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831 :

1° Une délibération du conseil de fabrique qui indique les avantages de l'échange et la soulte à donner ou à recevoir, s'il y a lieu; dans ce dernier cas, la délibération doit être accompagnée du budget de la fabrique;

2° Un procès-verbal d'estimation des objets à échanger, dressé contradictoirement avec les échangistes et les fabriciens;

3° La soumission de l'échangiste;

4° L'avis du Conseil municipal;

5° L'avis du sous-préfet de l'arrondissement;

6° L'avis de l'évêque diocésain;

7° Un certificat du conservateur des hypothèques constatant si l'objet donné en échange à la fabrique est libre d'inscription hypothécaire.

Toutes ces pièces sont transmises au préfet qui, après examen, les adresse avec son avis motivé au ministre des cultes, chargé de solliciter l'ordonnance d'homologation, c'est-à-dire d'approbation.

A la réception de l'ordonnance, copie en est transmise à la fabrique par le préfet. Le trésorier la remet immédiatement au notaire qui soumet sans délai l'échange à la formalité de l'enregistrement.

Comme chacun des contractants est à la fois vendeur et acheteur, il suit de là que chacun d'eux doit payer les frais de son acquisition, conformément à l'article 1596 du code civil, et que, si l'échange est fait sans soulte d'un côté, les frais de l'échange doivent être payés par moitié.

Q. — Mon presbytère date de 1702 et possède encore ses anciennes dépendances, granges, écuries, jardin. Tout fut rendu avec le presbytère, lors du rétablissement du culte.

Mais, à côté du jardin, se trouve la maison d'école des filles, et la commune voudrait distraire une partie des dépendances, en un jardin pour l'école. On a essayé plusieurs fois, mais en vain. La fabrique s'y oppose encore formellement.

Que penser des prétentions de la municipalité? Cette affaire est déjà entre les mains de Mgr l'évêque qui soutiendra certainement les intérêts de la cure. Mais peut-on compter sur l'esprit de justice en ce temps calamiteux?

R. — Hélas! non, on ne peut compter sur la justice de l'administration présente. Plus une chose est contraire au droit, à la raison, aux convenances et vexatoire pour le clergé, plus l'administration s'acharne à l'accomplir. Pour peu que la municipalité dont il s'agit soit républicaine et s'obstine à vouloir diminuer le terrain dont jouit le curé, elle reussira envers et contre tous, malgré les innombrables entraves légales qui entourent cette opération.

Toutefois la difficulté est plus grande dans le cas présent parce que, d'après l'exposé du cas, le presbytère appartient à la fabrique. Il faut que celle-ci y consente, qu'une indemnité lui soit payée préalablement et que l'autorité diocésaine compétente « l'autorise. » L'ordonnance du 3 mars 1825 ne peut s'appliquer qu'au cas où les presbytères appartiennent aux communes. Tel est l'avis du comité de l'Intérieur, du 26 septembre 1834.

Nous engageons notre correspondant à s'appuyer principalement sur l'avis précité. Mais si, contrairement à notre opinion, le presbytère était déclaré propriété de la commune, il doit veiller à ce que toutes les formalités, principalement l'enquête *de commodo* et *de incommodo*, soient remplies *ad unguem*. Gagner du temps à l'époque que nous traversons, c'est gagner la victoire, parce que l'horrible sabbat auquel nous asssistons finira; il faut du moins l'espérer.

Q. — La commune de X. fait construire une église, et le maire, selon son droit, dirige les travaux. Mais le curé est-il exclu de cette surveillance? Peut-on lui refuser l'entrée du chantier? Dans quelle mesure a-t-il la faculté de s'intéresser à la construction de l'église? les entrepreneurs étant fort mal disposés à son égard il a besoin de ne pas dépasser les limites de ses attributions.

La commune ne peut avec ses seules ressources achever son église; alors, sur l'initiative du curé, le conseil de fabrique ouvre une souscription dans la paroisse pour l'achèvement du clocher et la construction de deux chapelles latérales non comprises dans le premier plan. M. le curé et le trésorier régulièrement délégués par le conseil, parviennent à réaliser la somme de 5,000 francs. Comme elle est encore insuffisante pour l'exécution projetée, il faut avoir recours pour la seconde fois à la caisse de l'Etat. Or, je ne suis pas bien fixé sur les doutes suivants que je vous prie de résoudre :

1° Le plan primitif ayant été modifié par l'adjonction des deux chapelles, est-il nécessaire d'en faire part à l'administration?

2° A qui la demande de subvention doit-elle être adressée du ministre de l'intérieur ou du ministre des cultes, et faut-il la faire passer indispensablement par le Conseil général ou par la commission départementale?

3° N'est-ce pas la fabrique qui doit faire cette demande, de préférence au conseil municipal, puisque les souscriptions ont été sollicitées et recueillies en son nom?

4° La souscription a été faite sur papier timbré; faut-il en joindre plusieurs copies à la demande de secours? Le président de la fabrique doit-il seul donner le certificat conforme? Il me semble que les délégués du Conseil devraient en faire autant dans la circonstance.

5° L'avis du conseil municipal doit-il être donné?

6° Le maire reste-t-il toujours et de droit directeur des derniers travaux, quoique la fabrique en fournisse les fonds? Serait-ce au maire à mandater les paiements ou au président du bureau?

R. — Nous avons plus d'une fois rappelé la jurisprudence relative à la construction et à la réparation des églises, et spécifié les cas où la direction des travaux est confiée tantôt à la fabrique, tantôt à la commune. Nous ne pouvons revenir sans cessse sur des questions identiques. En résumé, la direction des travaux appartient à celui des deux établissements qui fournit la plus forte somme des dépenses. Dans le cas présent, c'est la commune. Par conséquent, ni le curé ni la fabrique n'ont rien à voir dans les travaux dont toute la responsabilité incombe à la commune. Mais de là à ne pouvoir pénétrer dans le chantier sous peine d'en être expulsé par les architectes et les entrepreneurs, il y a loin; et nulle autorité civile n'osera jamais élever une pareille prétention. En tout ceci, il y a une question de conduite, et nous ne comprendrions pas plus l'insistance d'un curé à vouloir pénétrer dans un chantier d'où on le chasse que la grossièreté d'un entrepreneur de travaux d'église à l'endroit du conseil de fabrique et du curé. Cela dit, nous répondons succintement aux divers *quœsita* de notre correspondant.

Ad I^m^. Des plans approuvés ne peuvent être modifiés sans une nouvelle autorisation.

Ad II^m^. Les demandes de secours doivent être adressées au préfet, qui propose l'allocation au ministre des cultes.

D'après un récent règlement, les préfets soumettent ces sortes de demandes aux conseils généraux pour avoir leur avis, avant de les renvoyer au ministre. Toutefois, on peut s'adresser directement au ministre, qui accorde directement un secours sur les demandes bien motivées et fortement appuyées de recommandations.

Ad III^m^. Dans le cas présent, c'est la commune qui doit solliciter les secours, puisque c'est elle qui a la charge. Les souscriptions recueillies par la fabrique ne sont pas assez fortes pour changer la direction des travaux. Nous nous

permettons de dire qu'à la place du curé, étant donné les circonstances, nous aurions préféré conserver les ressources de la souscription pour la décoration et l'ameublement de l'église; travaux dans lesquels le conseil de fabrique et le curé pouvaient avoir la haute-main.

Ad IV^m. On n'a besoin de joindre aucune copie de la souscription. Il suffit d'un certificat conforme signé par le trésorier et le président du conseil, si les sommes sont déjà encaissées. Mais si les sommes ne sont que promises, l'administration peut exiger qu'on lui présente une copie des engagements. C'est ainsi que nous avons vu procéder en plusieurs circonstances.

Ad V^m. Selon nous, c'est au Conseil municipal de demander, *ex dictis*.

Ad VI^m. Même réponse. La souscription ne change pas la direction des travaux, et elle doit être versée dans la caisse municipale. Il en serait autrement si la fabrique dirigeait les travaux. Mais du jour où la fabrique fournit des fonds, elle a droit de contrôle sur leur emploi.

Q. — Monsieur le Rédacteur, permettez-moi quelques observations relatives au *droit d'un banc qu'a M. le maire dans l'église de sa paroisse*.

Vous dites dans le nº 22 de l'*Ami du clergé* page 262, que le maire n'a droit à une place distinguée dans l'église que dans les cérémonies officielles, commandées par le gouvernement, et une place permanente dans le banc d'œuvre à titre de fabricien. Hors de là, ajoutez-vous, il rentre dans le droit commun.

Je ne connais pas les décisions ministérielles indiquées par votre correspondant et qui ont interprété la fameuse loi de Germinal an x, dans le sens indiqué par vous. Il me semble toutefois que cette interprétation restrictive est contraire au texte même de la loi où il est dit « qu'il y aura dans les cathédrales et paroisses une *place distinguée* pour les individus catholiques qui remplissent (*sic*) les autorités civiles et militaires. »

Mgr Affre, (Traité de l'administration des paroisses, pag. 169, édit. de 1839,) l'entend dans le sens obvie de la loi, malgré les décisions ministérielles antérieures à l'apparition de son ouvrage. Il dit, en effet :

« Les autorités civiles ont droit à un banc dans l'église : « ce privilège leur est accordé par l'art. 47 de la loi du « 8 avril 1802... Dans les communes où le maire est la « première autorité, il a seul droit à un banc. »

L'administration civile ne l'entend pas dans un autre sens, et en preuve je vous envoie copie d'un article de revue administrative l'*Ecole des communes* (nº de mai 1880, p. 148)...

De ce que je viens de dire, je crois être en droit de conclure que le maire a « droit » à un banc particulier dans l'église de sa paroisse, et comme ce banc ne lui est attribué qu'à raison de ses fonctions, la dépense qui en résulte doit être supportée par la fabrique ou la commune selon le cas.

Quid vobis videtur?

R. — Notre journal ne fait pas de polémique. Toutefois, quand un confrère conteste la vérité de nos solutions, nous nous empressons de les étudier à nouveau, non-seulement par respect pour lui, mais pour nous rectifier nous-mêmes, s'il y a lieu. Ce n'est point le cas aujourd'hui. La solution donnée par nous dans l'*Ami du Clergé*, p. 262, est parfaitement exacte, et celle que la revue intitulée l'*Ecole des communes* donne révèle une ignorance crasse de la question.

Je pense qu'on ne contestera pas l'autorité du gouvernement dans l'interprétation de ses propres lois, surtout des lois qui lui sont favorables. Or le gouvernement a toujours interprété le fameux article 47 de la loi de Germinal, an x, comme nous l'interprétons nous-mêmes, et les décisions du 11 Termidor an XII, 2 novembre 1833, 21 juin et 26 juillet 1836, 3 février 1853, mentionnées par notre correspondant dans le nº 22 de notre journal, p. 262, sont parfaitement exactes. Notre contradicteur actuel, ce nous semble, aurait dû les lire et non pas se contenter de dire qu'il « ne les connaît pas. » Or, à ces décisions, on pourrait en ajouter beaucoup d'autres, spécialement la lettre de M. Barthe, ministre de la justice et des cultes adressée à l'évêque de Rodez, le 30 septembre 1837.

Il y en a une vraiment topique qui interdit à tout jamais de revenir à cette chose jugée; c'est celle que M. le ministre Vivier a prise, d'après le conseil d'administration du ministère des cultes, en date des 21 et 26 septembre 1840.

Dans un premier considérant, il est dit, en effet, « que le maire n'a droit *à une place distinguée* dans l'église, qu'aux seuls jours de cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement, et que l'art. 47 de la loi de Germinal an x doit être entendu dans le sens fixé par le décret du 24 Messidor an XII sur le rang et la place que les autorités doivent occuper dans les cérémonies publiques. »

Dans un second considérant, il est dit « que cette interprétation de la loi précitée est conforme à la jurisprudence *constamment suivie à toutes les époques*, par l'administration civile, ainsi qu'il résulte d'une décision de M. Portalis, en date du 11 thermidor an XII, » et de DIX NEUF LETTRES MINISTÉRIELLES adressées à diverses époques, soit aux préfets, soit aux évêques et désignées tout au long dans le document.

Si, avec cette montagne de preuves officielles, notre contradicteur n'est pas satisfait, c'est qu'il est... difficile à contenter.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 11 julii.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

CAUSERIE ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le marché cherche à reprendre son ancien équilibre. Les déplorables incidents de politique intérieure, sur lesquels l'attention a été attirée depuis la semaine dernière, ont fait naître des préoccupations que la Bourse traduit par un affaissement des cours. Ajoutons qu'on était arrivé à la fin de juin avec des cours qui n'avaient pas encore été atteints. Le 3 0[0 s'était élevé jusqu'à 86 fr. 75, avant le détachement de son coupon, limite touchée, pour la première fois, depuis que ce coupon existe.

La campagne de hausse a été brillamment menée, depuis plusieurs semaines, sans la moindre interruption. La prudence conseillait à tout le monde de revenir un peu en arrière à la fin d'un mois pendant lequel les conditions du crédit deviennent généralement un peu plus dures. Tout le monde savait qu'on allait se trouver en face d'une liquidation à laquelle ferait défaut une grande partie des fonds habituellement employés en reports, ces fonds devant être mis en réserve pour le payement des coupons de juillet. Bien que la majeure partie de ces capitaux doive revenir bientôt sur le marché, sous diverses formes, soit en reports, soit en achats définitifs, il n'y avait pas moins à se préoccuper de leur absence momentanée. Aussi, dès le milieu de la semaine précédente, avait-on vu se dessiner une tendance très-marquée à réaliser les bénéfices du mois de juin.

Il faut remarquer que le comptant n'a pas toujours voulu suivre la spéculation. De même que les hauts cours obtenus par celle ci, dans les derniers temps, ont fini par provoquer un certain déclassement de titres, de même les cours cotés en baisse ont ramené les demandes du portefeuille, qui ont fait jusqu'à un certain point, contre poids aux ventes de la spéculation.

Le trouble du marché n'est qu'à la surface. Les idées de hausse vont sans doute renaître et s'affirmer au premier jour, s'il ne se produit pas de nouveaux incidents. Au-dessus des faits qui viennent de créer une émotion que nous comprenons mieux que personne, il existe une cause permanente de hausse : l'abondance de l'argent.

*
* *

La discussion du projet de loi concernant l'amnistie a détourné l'attention, pendant quelques jours, des questions budgétaires actuellement soumises à l'examen du Parlement.

Samedi dernier, la Chambre a abordé la discussion du projet de loi visant à la fois les deux dégrèvements sur les sucres et les vins, qui entraînent, pour le trésor, un sacrifice immédiat de cent trente millions.

Le ministre des finances, dans l'exposé qu'il a fait de la situation financière et de la prospérité du pays, a donné des calculs d'une grande exactitude, et démontré clairement la prudence apportée dans l'examen des ressources devant faire face au déficit causé par ces dégrèvements.

Ces nouveaux dégrèvements peuvent s'accomplir, et pas une plus-value de l'avenir n'est escomptée. Les sommes nécessaires sont prises sur des excédants budgétaires déjà acquis ou se trouvant inscrits au budget de 1881.

Et cela est tellement clair et vrai qu'en ce moment l'Etat rembourse, avec les seuls fonds du budget, 167 millions d'obligations à court-terme, et possède à la Banque plus de 300 millions. En outre, sur les 400 millions de Bons du Trésor que le ministre des finances est autorisé à émettre, il n'en a été émis que pour 3 millions.

L'on peut donc réellement se féliciter de voir de pareils succès obtenus, et de voir appliquer sur une aussi vaste échelle ces dégrèvements qui allégent les charges des contribuables, facilitent l'extension de la richesse et rendent plus accessibles aux masses les produits de toutes sortes, en rendant de moins en moins sensible le poids de l'impôt.

*
* *

Il ne se passe pas de jour que le Gouvernement ne présente des projets de loi tendant à autoriser quelque département ou quelque ville à faire un emprunt de conversion. Nous citerons aujourd'hui Niort (1,861,000 francs); Hyères (1,500,000 francs); Tourcoing (1,341,000 francs); Béziers (3,200,000 f.); Nantes (4,500,000 fr.); Montpellier (2,000,000 fr.); Le Hâvre (12,000,000 francs); le département des Alpes-Maritimes (3,000,000 francs) et le département de l'Eure (7,186,000 francs). Les emprunts de l'Eure, de Béziers et du Hâvre qu'il s'agit de rembourser, sont cotés officiellement à Paris.

Le remboursement de l'emprunt de l'Eure est curieux à étudier. Les obligations du département de l'Eure ont été émises, en 1874, à 950 francs. Elles rapportaient 50 francs d'intérêt annuel; le placement ressortait à 5 1[2 0[0 net d'impôt. Le nouvel emprunt sera fait à 4 1[2 0[0 moins les impôts; soit à peine à 4 1[4 0[0 net. Voilà une constatation bien nette de l'abaissement de l'intérêt de l'argent; en six ans, le taux est dimiuué de 1 1[4 0[0.

*
* *

Il y a toujours d'énormes plus-values sur la rentrée des contributions indirectes.

Pendant le mois de juin, la plus-value s'est élevée à 23,000,000 et demi ; depuis le premier janvier les excédants atteignent 76 millions et demi, ce qui donnerait cent cinquante millions environ pour l'année, si, comme tout le prouve les recettes se maintiennent. Voilà certes, un résultat qui donne pleine raison à l'initiative du ministre des finances et qui justifie les dégrèvements d'impôts déjà votés.

*
* *

Le compte-rendu détaillé de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Société générale de Librairie catholique*, assemblée tenue le 29 mai dernier, vient de paraître. On y a ajouté les nouveaux statuts de la Société. Le tout forme une brochure de quarante et quelques pages qui va être envoyée à tous les actionnaires. Nous engageons les intéressés à la lire avec soin. Ils y trouveront un résumé de la brillante opération du doublement du capital, et un aperçu de l'excellente situation dans laquelle se trouve actuellement la Société.